

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.205/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En dates des 30 mai 1991, 22 avril 1992, 23 septembre 1992 et 27 janvier 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 13 août 1990 par des habitants francophones de Visé parce que, ayant commandé à l'agence de voyages ALBATROS à Visé un minitrip à Paris organisé par RAILTOUR, ils ont reçu des titres de transport et de réservation (avec mentions préimprimées respectivement en néerlandais, en français et en allemand) avec des mentions additionnelles complétées en néerlandais par RAILTOUR Ostende.

D'après les renseignements communiqués par votre prédécesseur, les agences de voyages, ont la possibilité d'obtenir les documents de réservation et les titres de transport, soit en français, soit en néerlandais, et la société Railtour présume qu'il s'agit d'un malentendu.

L'utilisation des langues en service international au sein des sociétés de chemin de fer européens est réglée par la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, approuvée par la loi du 25 avril 1983 (M.B. 7.9.1983).

En Belgique, les titres de transport internationaux sont préimprimés dans les 3 langues nationales, avec priorité, soit en néerlandais, soit en français, suivant la région dans laquelle ces documents sont mis à la disposition des utilisateurs.

2.-

RAILTOUR est une société coopérative de droit belge dans laquelle la S.N.C.B. détient 38,21% des parts. Elle fait partie du holding SUN dont le siège est à Ostende et elle propose des séjours à forfait et des minitrips, qui peuvent être achetés dans les agences de voyages privées et dans les gares de la S.N.C.B. Les billets internationaux de chemin de fer sont vendus aussi bien par la S.N.C.B. que par RAILTOUR et les agences de voyages.

Dans son avis 10.088 du 27 mars 1979, la Section néerlandaise de la C.P.C.L. a estimé que les agences de voyages agréées, qui délivrent des billets internationaux comme les gares locales de la S.N.C.B., sont des collaborateurs privés de celle-ci au sens de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées et qu'en l'occurrence une agence de voyage de Hasselt devait délivrer des billets internationaux trilingues avec priorité au texte néerlandais.

Le touropérateur RAILTOUR et l'agence de voyage de Visé, quand ils fournissent des billets de chemin de fer et de réservation, sont des collaborateurs privés de la S.N.C.B.

Ces documents sont à considérer comme des certificats qui, en application de l'article 14, § 1^{er}, des lois linguistiques coordonnées, doivent être rédigés en français s'ils sont remis aux utilisateurs en région de langue française.

En conséquence, les documents remis aux particuliers de Visé, par l'agence de voyage locale auraient dû être préimprimés dans les 3 langues nationales avec priorité au français et les mentions additionnelles auraient dû être rédigées par RAILTOUR en français.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

La présent avis est envoyé à la société RAILTOUR à Ostende, à l'agence de voyages ALBATROS à Visé, ainsi qu'aux plaignants.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

